



De la Corruption au Crime d'Etat

Bienvenue chez NICOUD Eliane

Mes Fichiers au Format .pdf

 <http://raptor08.free.fr/>

 <http://nicoudeliane.net/>

 <http://enbg-censure.net/>

Eliane NICOUD

13, rue du Meunier
Clos du Moulin
34350 VENDRES

Eliane BEGUIN-NICOUD

Chez M. Gardet Bernard
6 ter rue Voltaire
92800 - PUTEAUX

Mme BEGUIN-NICOUD Eliane

Boutique "Tentation"
13 rue raymond Daujat
26200 MONTELMAR

Bas de page 

Eliane NICOUD et Raymond FAQUIN

Inspecteur de police à Montélimar – Drôme

Décembre 1988, suite à la saisie de mon véhicule Matra je porte plainte contre l'huissier Reimonen pour saisie exécutoire non conforme à la législation, et contre son témoin (c'est à dire **l'inspecteur de police Faquin**) pour abus de pouvoir dans cette fonction. Aucune suite n'est donnée à ma plainte - Voir la suite ...

P1	INDEX - ANNEES
ANNEE 1991	
P2	20 mars 1991 - DEUXIEME ARRET de la Cour de Cassation ma plainte contre Raymond FAQUIN police et REIMONEN huissier
ANNEE 1990	
P3	<u>05 janvier 1990</u> : ma lettre au Procureur Général <u>Pierre TRUCHE</u> dossier Faquin / Reimonen
ANNEE 1989	
P4	Suite à l'ordre verbal du 30 juin 1989 du président Boulmier, je me présente le mardi 05 septembre 1989 à 13h30 audience correctionnelle suite aux plaintes de l'inspecteur Raymond FAQUIN police et S.C.P. REIMONEN Christian - JUGEMENT CORRECTIONNEL N° 1739 N° 1739
P5	<u>07 juillet 1989</u> - Lettre à Pierre TRUCHE Procureur Général – Je parle de Raymond FAQUIN police
ANNEE 1988	
P6 – P7 et P8	<u>16 Décembre 1988</u> – police FAQUIN Raymond écrit au procureur APAP Georges – ces pièces soulignées me sont transmises par mon avocat Ribeyre d'Abrigeon le 09 janvier 1990. Je n'ai pas mieux !!!
P9 et P10	08 décembre 1988, suite à la saisie de mon véhicule Matra je porte plainte contre l'huissier Reimonen pour saisie exécutoire non conforme à la législation, et contre son témoin (c'est à dire l'inspecteur de police Faquin) pour abus de pouvoir dans cette fonction. Aucune suite n'est donnée à ma plainte - Voir la suite ... P.V. de BEGUIN-NICOUD enregistré par l' Inspecteur Divisionnaire Roland ORDAS - Plainte contre FAQUIN
P11 et P12	<u>08 décembre 1988</u> - Saisie-Matra par FAQUIN Raymond Inspecteur de police & REIMONEN Christian Montélimar Drôme - Suite arrêt Cour Appel Grenoble du 26/08/1987 demande de payer 5605,74 F pour Souveton voleur de mon chien. P.V. de FAQUIN
P13 et P14	l'huissier Christian Reimonen et l'inspecteur divisionnaire de la Police Nationale Raymond Faquin saisissent irrégulièrement ma voiture, et tentent de me faire interner en hôpital psychiatrique .
ANNEE 1985	
P15	<u>07 septembre 1985</u> – Plainte pour dégradation matra – P.V. Raymond FAQUIN Inspecteur divisionnaire.de police Montélimar Drôme
P16	<u>04 janvier 1985</u> : Ma plainte contre Jacques Souveton vétérinaire est refusée au Commissariat de police de Montélimar par Michel Liesse (Enquêteur) sur ordres de l'inspecteur Raymond FAQUIN .
A VENIR	

POURVOI F 90-80.934 D - Deuxième Arrêt Cassation sans n° ??? du 20 mars 1991

Affaire : NICOUD Eliane Contre FAQUIN Raymond inspecteur divisionnaire de police et & REIMONEN huissier
Motif : Résistance à agent de la force publique et à huissier = la saisie de mon véhicule Matra.

1

R

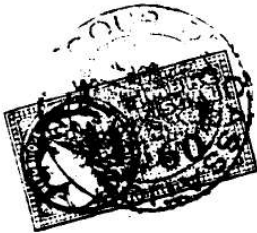
JCP. Waquet

N° F 90-80.934 D

C.S.

20 MARS 1991

M. ANGEVIN conseiller le plus
ancien ffons de président,



R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt mars mil neuf cent quatre vingt onze, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller DIEMER, les observations de la société civile professionnelle WAQUET, FARGE et HAZAN, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général LECOCQ ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- NICOUD Eliane, épouse BEGUIN,

contre l'arrêt de la cour d'appel de GRENOBLE, chambre correctionnelle, en date du 25 janvier 1990, qui, pour rébellion, l'a condamnée à 3 000 francs d'amende et a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles R. 213-7, R. 213-8 du Code de

Voir : http://nicoudeliane.net/justice/cassa_91/cass1_91.htm

Voir : <http://nicoudeliane.net/avocats/waquet/waquet.html>

Voir : <http://nicoudeliane.net/avocats/ribeyre/ribeyr90.html>

Madame BEGUIN-NICOUD ELIANE
" TENTATION "
13 Rue Raymond Daujat
26200 MONTE LIMAR

Monsieur le PROCUREUR GENERAL

Montélimar, le 5 Janvier 1990

AFFAIRE : BEGUIN-NICOUD / FAQUIN. REIMONEN.
REF. tribunal : **9034 / 89**
audience correctionnelle du 30 juin 1989.
jugement du 5 septembre 1989.
OBJET : demande d'accès au dossier.

votre honneur,

Je sollicite de votre haute bienveillance de prendre en considération le courrier que je vous fais parvenir concernant une affaire qui doit être jugée en appel à la [Cour d'Appel de Grenoble](#), le 11 Janvier 1990.

J'avais préparé ce dossier le 13 novembre 1989, car je me défendais seule et on n'avait pas hésité à me condamner sévèrement sur des faux au Tribunal Correctionnel de Valence.

Entre temps, j'ai demandé à mon avocat Maître [Ribeyre-d'Abrigeon](#) de privas d'assurer ma défense. Il m'a conseillé de vous envoyer ce dossier.

Sur la demande de mon avocat, l'audience du 25 novembre 1989 à la Cour d'Appel de Grenoble a été reportée au 11 Janvier 1990.

A la date du 5 janvier 1990, mon avocat n'a toujours pas reçu mon dossier.

Je me permets donc de vous adresser ce jour les 22 pièces du dossier que j'ai constitué tout au long de cette affaire.

Dans l'attente d'une réponse rapide, que j'ose espérer favorable,

Je vous prie de croire, votre honneur, à ma très sincère considération.

Madame BEGUIN-NICOUD Eliane
Signature : Béguin.

Je me défends seule sans avocat - Le président refuse de verser au dossier la saisie-exécution du 08/12/88.
De plaignante je deviens accusée - Je suis condamnée à 3 mois de prison avec sursis et aux amendes.
 avocat de Faquin : Me Lambert S.N.A.P.C. avocat de l'huissier Reimonen : Me Pardo.

Suite à l'ordre verbal du 30 juin 1989 du président Boulmier, je me présente le mardi 05 septembre 1989 à 13h30 en tant que prévenue à l'audience correctionnelle suite aux plaintes de l'inspecteur Raymond FAQUIN police et S.C.P. REIMONEN Christian

Extraits des Minutes du
 Secrétariat-Greffe du Tribunal de Grande
 Instance de Valence (Drôme)

N° 1739

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Du 5 Septembre 1989

A l'audience publique de la 3ème Chambre du tribunal de grande instance de VALENCE (Drôme), du CINQ SEPTEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT NEUF tenue pour les affaires correctionnelles par ;

JUGEMENT

CONTEADICTOIRE

MINISTÈRE PUBLIC
FAQUIN
S.N.A.P.C.
REIMONEN

Monsieur BOULMIER vice-président
 Monsieur AZEMA juge
 Monsieur COUSSEAU juge

assisté s de Monsieur HAZANE greffier

Contre :
 BEGUIN née NICOU D Eliane

A ETE RENDU LE JUGEMENT ci-après ;

NATURE DU DÉLIT

ENTRE ;

Résistance AFP
et Huissier

Monsieur le Procureur de la République
 près le tribunal de grande instance de VALENCE

DEMANDEUR comparant par Monsieur BECQUET
 Substitut,

D'UNE PART,

CONDAMNATION

E.D. 3 Mois sursis
 A.D. 3.000 F.
 + D.I.

ET :

• Monsieur FAQUIN Raymond

Inspecteur Divisionnaire à la Police Urbaine
 de MONTE LIMAR
 Commissariat de Police
 26200 MONTE LIMAR

• Le Syndicat National Autonome des Policiers

EN CIVIL.

55 Rue de Lyon
 75012 PARIS

PARTIES CIVILES COMPARANTES par Maître LAMBERT Avocat au
 Barreau de LYON

• Maître REIMONEN Christian

Huissier de justice
 Rue Sainte Croix
 26200 MONTE LIMAR

PARTIE CIVILE COMPARANTE par Maître PARDO Avocat au
 Barreau de VALENCE.

.../...

Voir jugement complet sur : http://nicoudeliane.net/justice/jugem89/juge_989.htm



APPEL
 03-03-89: 1 copie de FAQUIN
 09-09-89: 1 copie de PARDO
 11-11-89: 1 copie de LAMBERT
 10-10-89: 1 copie de BEGUIN - NICOU D

Mme. BEGUIN-NICOUD ELIANE
" Boutique TENTATION "
13, rue Raymond Daujat
26200 - MONTE LIMAR

Monsieur TRUCHE PIERRE
PROCUREUR GENERAL près la Cour
d'appel de Paris
Boulevard du Palais
75004 - PARIS

MONTE LIMAR, LE VENDREDI 7 JUILLET 1989

V/REF : SERVICE CIVIL.
N° 695 SC.88
D.H.

MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL,

Lors de votre courrier du 20 DECEMBRE 1988, vous nous dites avoir transmis notre correspondance du 9 DECEMBRE 1988 à Monsieur le PROCUREUR GENERAL près la cour d'appel de GRENOBLE pour compétence ; Vous dites de plus, que nous serons directement informé de la suite réservée à cette affaire par ce MAGISTRAT or, à ce jour nous n'avons toujours pas eu de réponse.

Toujours dans le cadre de cette affaire ;

- LE 8 DECEMBRE 1988, nous avons porté plainte contre l'inspecteur divisionnaire FAQUIN, pour coups et blessures (certificat médical à l'appui) et abus de pouvoir.
- LE 10 DECEMBRE 1988, nous avons porté plainte contre l'huissier REIMONEN pour saisie-exécution non conforme à la législation.
- Ces plaintes ont été transmises au PARQUET par Monsieur LE COMMISSAIRE PRINCIPAL ORFEUIL le 31 JANVIER 1989 sous le N° 3026 ; Toutefois, lors de notre visite à Monsieur APAP, PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE de VALENCE, elles n'étaient toujours pas enregistrées au PARQUET de cette ville, le 26 JUIN 1989.

Par contre - LE 14 JUIN 1989 , nous allons retirer en mairie une CITATION A PREVENUE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL - Réf : 9034/89 - Audience du 30 JUIN 1989 à 13 h 30.

La plainte émane de Messieurs FAQUIN et REIMONEN pour opposition par la force, lors d'une soit disent saisie-exécution concernant notre chien doberman ULRIC.

Le jour de l'audience, seuls l'inspecteur FAQUIN et son avocat sont présents. Aucune excuse pour l'huissier REIMONEN absent et non représenté. De plus, après deux appels à la barre, le substitut, le président, le greffier se consultent, il manque un extrait d'acte du casier judiciaire. Le Président ne peut juger l'affaire, le dossier étant incomplet. Il nous dit que la prochaine audience aura lieu le 5 SEPTEMBRE 1989 à 13 h 30. Nous ne recevrons aucune convocation.

Nous venons d'attirer l'attention de Monsieur LE PROCUREUR sur l'ART 397/I et l'ART. 438 du CODE PENAL. De plus, en vertu de l'ART. 378 aliéna 4, nous avons demandé au greffier le P.V. des débats d'audience - Il n'y en a pas.

Aussi, nous vous demandons d'avoir l'extrême obligeance d'intervenir pour que satisfaction nous soit donnée dans cette affaire qui devient grotesque.

Nous vous prions de croire, Monsieur LE PROCUREUR GENERAL, à l'expression de notre sincère considération.

Mme. BEGUIN-NICOUD ELIANE.



MINISTERE
DE L'INTERIEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

Montélimar , le 16 décembre 1988

PN 0 2028 -

L'Inspecteur Divisionnaire R. FAQUIN
En fonction au Ciat de Montélimar .

à

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
à VALENCE.

OBJET / Rébellion à Officier Ministériel (Huissier
dans l'exercice de ses fonctions. Outrage
Dénonciation calomnieuse de faits inexacts
Plainte abusive.

REQUERUE / B B E G U I N née N I C O U D Eliane le 8
novembre 1940 à MARSEILLE/ 13 - commerçante -
dt 9 Rue Cuiraterie MONTELLIMAR .

REFERENCE / La communication téléphonique du 8.12.88
Plainte de Me REIMONEN Christian Huissier de
Justice à Montélimar
de plainte personnelle.

P. JOINTS / Six procès-verbaux
Une copie d'arrêt d'Appel
Un certificat médical sans ITT.

En vous transmettant les procès-verbaux ci joints formant procédure de flagrant délit d'outrage, rébellion à Officier ministériel et autres chefs, j'ai l'honneur de vous rendre compte des résultats de l'enquête effectuée.

Le 8 décembre 1988 à 16H30, j'ai été reçu officiellement par Me REIMONEN, Huissier de Justice à Montélimar, pour l'assister en ma qualité d'officier de la Force Publique et après les Instructions permanentes de M. le Commissaire Principal Chef du Commissariat de Montélimar, pour pratiquer une saisie exécution au magasin Tentation Rue aujat à Montélimar chez Mme BEGUIN. Cette assistance s'est faite conformément à la réquisition contenue dans l'Arrêt de la Cour d'Appel de Grenoble emportant condamnation de Mme BEGUIN dont copie est jointe au présent.

Arrivé au dit magasin, lequel est ouvert au public et l'était à cette heure, sans aucun client à l'intérieur, Me REIMONEN a expliqué, papiers à l'appui les raisons de sa visite et m'a présenté comme assistant de la force publique en raison de craintes de difficultés éventuelles (et prévisibles vu le comportement antérieur de Mme BEGUIN) tout en faisant preuve de beaucoup de patience et expliquant les possibilités de recours qui appartenaient à cette personne.

.../...

Mod. 00 84 00 51 A - Imp. Ed. 81



Manifestement dès le début de l'entretien Mme REGUIN avait l'intention de provoquer le REIMONEN le traitant de menteur, lâche, devant se faire accompagner par un " Blitz ". Par provocation, elle mit en marche un magnéto placé au milieu de l'entretien, demandant sans cesse de parler plus fort, appelant au téléphone un " capitaine " cela dans le but de nous impressionner, nous quant à l'état des nouvelles de vous faire avoir des écrous en raison de ses relations. Le papier ayant été rempli par l'huissier ce dernier a déclaré se retirer. C'est alors que Mme REGUIN s'est opposée par la force à notre départ, se plaçant devant nous et nous empêchant de partir. Elle nous a menacés de nous faire arrêter et d'aller en prison car en cet instant Mme REGUIN ne paraît plus maîtresse de son comportement, nous nous sommes échappés de son emprise physique à savoir qu'elle nous maintenait par les poignets tout d'un coup lâchant la main. Voyant que nous parvenions à sortir elle s'est volontairement laissée tomber contre son bureau et prenant soin de se tourner vers nous, objet de son agression et se mettant à crier qu'elle venait d'être agressée, et blessée. Cependant elle se relevait bien vite pour venir nous dans la rue au secours. Elle a alors fait appel à un magasin voisin pour prévenir son service de nous envoyer une patrouille. Survint alors un homme portant dans sa main un revolver à double action. Sur les conseils de ce dernier elle alla au cabinet où elle se trouvait tandis que cet homme s'installait au magasin et vendeur. Les vérifications effectuées ont permis d'établir qu'il s'agissait d'un certain André REGUIN, au cas de André REGUIN, concubin de Mme REGUIN, lequel manifestement sans aucune connaissance de l'existence de la loi, se permettait d'être agressif envers nous laissant entendre qu'il nous avait des écrous en poche à notre rencontre. En l'espèce, ayant eu l'attention silencieuse à Mme REGUIN, revenue quelques instants, qui nous menaçait de ses foudres.

Me REIMONEN a déposé plainte pour ces faits à notre service, confirmant tout à fait sa propre déclaration.

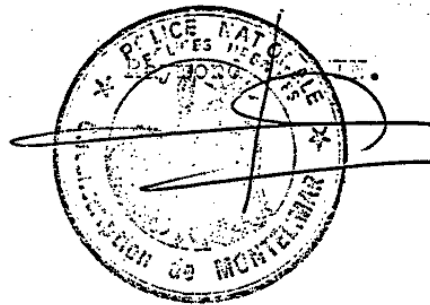
Mme REGUIN, convoquée à notre service comme mise en cause, non seulement n'a pas reconnu la version des faits mais a eu l'insolence de déposer plainte à mon rencontre pour voies de faits, présentant un certificat médical ne mentionnant pas d'ITT. Elle a même le lendemain déposé plainte contre Me REIMONEN pour abus de pouvoir.

En conclusion, Mme REGUIN Eliane s'est rendue coupable des délits d'outrage et rébellion à l'Officier Ministériel dans l'exercice de ses fonctions ainsi qu'à l'Officier de Police Judiciaire en tentant de nous séquestrer dans son magasin puis en attirant bon nombre de passants en laissant entendre que nous étions des malfaiteurs. Elle s'est également rendue coupable de dénonciation calomnieuse de faits inexacts et de plainte abusive.

Il me paraît utile de signaler que l'exécution de cette pièce de Justice était déjà relative à une condamnation de Mme REGUIN pour une plainte abusive à l'encontre de M. André REGUIN, dans laquelle Mme REGUIN a dénoncé des faits inexacts. Il semblerait que cette personne soit applicable à toute application de la Loi à son encontre. Par ailleurs elle semble coutumière d'un usage épistolaire auprès de différentes autorités dans le but d'exercer des pressions. Elle est également connue de la Gendarmerie locale pour se plaindre incessamment du man...

/ PAGE TROIS /

que de sagacité ou de résultats pour la solution d'affaires la concernant. Enfin elle n'hésite pas à faire état bien entendu verbalement de nombreuses relations haut placées pour nous menacer de nous faire des ennus sur le plan professionnel. C'est pourquoi j'ai également déposé plainte à son encontre pour tous les faits relatés dans la procédure jointe.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

PROCÈS - VERBAL

N° L'AN mil neuf cent 88 le huit décembre
à dix sept heures trente cinq

AFFAIRE NOUS, Roland ORDAS
Inspecteur Divisionnaire

OBJET Officier de Police Judiciaire, en résidence à : Montélimar

Poursuivant l'enquête,
Entendons comme suit Mme BEGUIN NICOUD Eliana née le 8/11/40
à Marseille -13-, de Augusta ADONNET et de Gustave, commerçante,
établie 13 rue Raymond DAUJAT et domiciliée 9 rue Cuiraterie
à Montélimar -26-,
Qui déclare :

"Ce jour 8 décembre 1988 vers 17h15, j'ai reçu la visite dans
mon commerce à l'enseigne TENTATION, 13 rue R. Daujat, de M.
REIMONEN Huissier de Justice et de M. FAQUIN, - - - - -
"Je leur ai demandé le motif de leur visite et Maître REIMONEN
m'a répondu "je viens vous saisir votre voiture, car vous devez
5.000 frs au docteur SOUVETON de Montélimar". - - - - -
"J'ai répondu que j'étais en Cassation et qu'il ne pouvait l'ig
norer. De plus, le docteur SOUVETON a vendu mon chien et qu'il
n'était pas question que je le paye. - - - - -
"Puis je me suis adressée à M. FAQUIN et lui ai demandé à
quel titre il était là. Il m'a répondu je suis là à titre privé
comme témoin de Maître REIMONEN. J'ai répondu qu'étant donné
qu'il n'était pas là à titre officiel, j'attendais l'arrivée
des Officiers de Police Judiciaire. - - - - -
"Maître REIMONEN a voulu me faire signer un document, j'ai refusé
et lui demandé de le déposer sur le bureau de mon commerce. - - - - -
"Il a été d'accord pour que je passe un coup de téléphone
au Capitaine GARDET du 45^e régiment de Tra mission de Montéli
mar. à qui je demandé de venir me rejoindre au commerce. - - - - -
"Avant que mon ami M. GARDET arrive, M. FAQUIN m'a déclaré
qu'il ne pouvait pas attendre et qu'il, avec l'huissier, quitter
les lieux. - - - - -
"Trouvant cela inconvénient, je me suis opposée au départ de Mes
l'huissier en mettant devant la porte, mais à l'intérieur de ma
boutique. - - - - -
"A ce moment là, M. FAQUIN, fou de rage, m'a prise par les deux
épaules et m'a jetée au milieu de la boutique. Dans ma chute, j
j'ai heurté avec mon dos, l'angle de mon bureau, ce qui a provoq
la chute et le bris d'une potiche de fleurs, d'un cendrier et
d'un présentoir. - - - - -
"M. REIMONEN et FAQUIN ont quitté les lieux. A ce moment là es
arrivé le capitaine GARDET et j'ai été consulté le docteur
BOUYON de Montélimar, parce que je souffrais du dos. Il m'a
établi un certificat médical constatant les blessures mais ne
prescrivait pas d'arrêt de travail. Je vous rejets ce certificat
médical. - - - - -
"Dans cette affaire, j'estime avoir été victime d'une agression
par M. FAQUIN et je dépose plainte. - - - - -
"Je précise en outre qu'alors, j'ai voulu téléphoner à la
Police, mais le téléphone était coupé, il n'y avait pas de
tonalité. - - - - -
.../...

Mme BEGUIN NICOUD

- De retour de chez le docteur BOUYON, j'ai constaté la présence de trois policiers en tenue dans ma boutique. Ils m'ont déclarés "suivez nous au Commissariat, MM. FAQUIN et REINOMEN vous attendent au Commissariat".

- "Je leur ai déclaré que j'avais l'intention de déposer plainte et il m'a été répondu qu'il fallait un arrêt de travail, sans quoi ma plainte n'était pas recevable. De ce pas, je suis retourné voir le docteur BEGUIN qui après un coup de téléphone, j'ignore à qui, m'a dit que ma plainte était parfaitement recevable et qu'on se payait ma tête.

- "J'ai été conduite au Commissariat escorté par deux policiers et en arrivant il m'a été tendu une convocation signée de M. ORDAS et pour le 9/12/1988.

S.I. Je savais que M. FAQUIN était un policier.
S.I. Je ne connaissais pas l'homme qui était avec M. FAQUIN, mais il s'est présenté comme étant Maître REINOMEN huissier de Justice.

QUESTION : Est ce qu'il a expliqué le motif de sa visite.

REPONSE : Oui, Maître REINOMEN m'a dit qu'il venait pour faire une saisie.

- "Vous me dites que j'avais une cassette sur laquelle tout cet incident est enregistré, en fait je n'ai pas enregistré l'incident mais il s'agissait d'une cassette de musique.

- "Je pense que M. FAQUIN est intervenu auprès du commerçant mitoyen avec le mien, pour les dissuader de témoigner. Je le suppose, n'ayant rien entendu.

S.I. Je n'ai exercé aucune violence ni sur Maître REINOMEN ni sur M. FAQUIN, j'ai seulement fait opposition à la sortie de ces messieurs et M. FAQUIN m'a attrapé par le vêtement que je porte et qui n'est pas déchiré (il s'agit d'un tricot rouge portant des broderies). Il m'a attrapé au niveau des épaules et il m'a balancé dans ma boutique et ils sont sortis.

- "Si j'ai tenté de m'opposer au départ de ces messieurs, c'est parce qu'ils étaient d'accord pour attendre la venue de M. GARDEN mon ami.

Je n'ai rien d'autre à ajouter.

Lecture faite, persiste et signe. à 17h53.

L'Inspecteur Divisionnaire

- De même suite, Mme BEGUIN NICOUDE nous déclare :
- Sitôt arrivée au Commissariat, j'ai été conduite devant vous pour la déposition que vous avez enregistrée.

- "Je n'ai pas été retenue plus que le temps nécessaire à ma déposition.

Lecture faite, persiste et signe.

L'Inspecteur Divisionnaire

Mme Béguin Nicoud



PROCÈS - VERBAL

N° 3026/ 1

AFFAIRE
BEGUIN (NICOUDE)
Eliane

OBJET
saisie - mesures
prises . .

CRIME ET REBELLION
OFFICIER MINISTERIEL
VIOLENCE ABUSIVE ET
CONSPIRATION CALOM
NIEUSE.



L'AN mil neuf cent quatre vingt huit le huit décembre
à seize heures trente

NOUS: **Raymond FAQUIN**
Inspecteur Divisionnaire

Officier de Police Judiciaire, en résidence à: **MONTEILIMAR**

Nous trouvant au Service, sommes requi
dans les formes légales par Me Christian REIMONEN
Huissier de Justice à Montélimar à l'effet de l'assis
ter pour une saisie exécution à l'encontre de Mme BE
GUIN NICOUDE Eliane Magasin Tentation Rue aujat à Mon
télimar, en exécution d'un arrêt de la Cour d'Appel
de grenoble.

Sur place, le magasin étant ouvert au
public, sommes reçus par Mme BEGUIN à qui nos qualité
et le but de notre visite sont exposés. Mme BEGUIN
refusant de régler, Me REIMONEN l'informe qu'il doit
procéder à la saisie exécution de son véhicule automo
bile garé sur la voie publique. Aussitôt l'intéressé
cherche à créer des incidents, en traitant me REIMONE
de lâche, peureux, obligé de se faire accompagner d'
un flic (SIC) et en mettant en marche un magnétopho
au milieu de l'entretien et se montrant fort agressi
ve. Elle nous informe qu'elle appelle un certain Capi
taine au téléphone. A la demande de l'Huissier de si
gner le procès-verbal en qualité de gardien elle opos
un refus ricanant et méprisant. Me REIMONEN dépose
alors le document sur le bureau et annonce son inten
tion de quitter les lieux, sa mission accomplie. C'e
alors que Mme BEGUIN se place en travers de la porte
du magasin nous empêchant la sortie. Après quelques
minutes de tentative de persuasion à nous laisser sor
tir, elle finit par agripper fortement Me REIMONEN
par le bras le retenant prisonnier dans le magasin en
le bousculant et disant " vous attendrez le Capitaine
J'ai alors tiré Me REIMONEN par l'autre bras vers la
porte ce qui a fait lâcher Mme BEGUIN. Voyant que no
us allions sortir, elle s'est alors reculé vers son bure
au et s'est volontairement laissé tomber en arrière tout
en faisant tomber quelques bibelots du bureau avec so
n bras. Se relevant aussitôt, elle a couru vers la sor
tie en criant " au secours et ameutant les voisins e
t passants déclarant ou plynôt hurlant qu'elle venait d
être agressée par nous. devant son état d'excitation
j'ai dû appeler du magasin voisin mon Service afin d'
envoyer une patrouille et éventuellement un médecin
pour calmer cette personne. Quelques secondes après
est survenu un individu portant une parka militaire q
ui a invité Mme BEGUIN à consulter un médecin, cette der
nière étant comme par enchantement redevenue calme et
prétendant mesnongèremment avoir été blessée. Ce "on-

RF

Suite P.V. saisine - Aff C BEGUIN NICOU D Eliane

sieur , sans daigner se faire connaitre devant nous est alors entré au magasin et là, en tenue d'uniforme de capitaine de l'Armée Française s'est installé au bureau du magasin , pour recevoir les clients . J'ai alors procédé à son contrôle d'identité qui a révélé son identité comme étant le capitaine GARDET du 45 RT de Montélimar. Bien que n'étant pas intervenu directement dans l'agression commise par Mme BEGUIN , il a pris parti immédiatement pour cette personne malgré l'énoncé de no qualités invitant Mme BEGUIN a se faire examiner par un médecin et déposant plainte contre nous, venant même jusqu'à se présenter au Commissariat pour y faire une déposition et faisant preuve d'un comportement anormal de la part d'un Officier de l'Armée française vis à vis des Officiers de Police Judiciaire de notre Service.

Après cette agression , nous nous sommes retirés au Service aux fins de rédaction du présent et d'ouvrir une enquête du chef de rébellion à officier ministériel avec tentative de séquestration et par la suite de dénonciation calomnieuse , Mme BEGUIN étant venue déposer plainte contre nous pour des faits non réels.

Dont acte .

L'Inspecteur Divisionnaire

AVIS A PARQUET / De même suite, avons avisé M. le procureur de la République à Valence (M. NONDON) des faits ci-dessus et ce magistrat nous a ordonné d'établir la présente procédure et de la lui transmettre a l'issue de l'enquête.

L'Inspecteur Divisionnaire



L'Inspecteur Divisionnaire

COPIE

S C P Christian REIMONEN et Alain REIMONEN
Huissiers de Justice associés
9, rue Ste-Croix, 26200 MONTE LIMAR

TEL: 75-01-02-71
CCP: LYON 2856.28 N

PROCES VERBAL DE SAISIE EXECUTION

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT HUIT ET LE *AUT DÉCEMBRE*

NOUS, HUISSIERS DE JUSTICE CI-DESSUS NOMMES, A /

Madame BEGUIN ELIANE
13, RUE R.DAUJAT
26200 MONTE LIMAR

A LA DEMANDE DE:

Monsieur SOUVETON JACQUES
5, PLACE A. VIGNAL
26200 MONTE LIMAR
ELISANT DOMICILE EN NOTRE ETUDE,
ET EN MAIRIE DE TOUS LIEUX D'EXECUTION,

AGISSANT EN VERTU:

D'UN ARRET RENDU PAR LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE EN DATE DU
26/08/1987

NOUS VOUS FAISONS UNE DERNIERE FOIS COMMANDEMENT DE, A L'INSTANT
MEME, PAYER ENTRE NOS MAINS, LES SOMMES SUIVANTES :

Principal.....	7000,--	FRS
Créances accessoires	1865,72	
Intérêts à ce jour.....	1030,88	
Intérêts au jour du règlement.....	MEMOIRE	
Frais de procedure exposés.....	274,23	
Coût du présent.....	343,57	
3/4 Droit proportionnel.....	290,37	

A déduire versement:.....- 5199,03

TOTAL dû5605,74

LE TOUT SOUS DEDUCTION DE TOUS LEGITIMES ACOMPTES,
ET SAUF ERREUR OU OMISSION.
NOUS VOUS PRECISONS QU'A DEFAUT DE REGLEMENT INTEGRAL,
NOUS PROCEDERONS IMMEDIATEMENT A LA SAISIE-EXECUTION DE
VOS MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS.

C O U T D E L ' A C T E D8800130 02 (Cerclez le coût ou rayez les mentions inutiles)

Nb personnes	0	1
Article-2	220,50	220,50
Transport	21,94	21,94
Parlant à:		47,25
Timbre Poste	3,70	

HORS TAXES	246,14	289,69
TVA 18,60 %	45,78	53,88

COUT D'ACTE	291,92	343,57

Le paiement demandé n'étant pas effectué, j'ai saisi et mis sous la main de la Loi et de la Justice les biens ci-après désignés vous appartenant, à savoir :

1 véhicule automobile NATRA-Sinet immatriculé
n°6434 QY 96.

Sous réserve de continuer, s'il y a lieu.

J'en ai confié la garde à Mme BÉGIN-NILOND Eliane.

qui a accepté cette mission aux charges et obligations de droit, notamment de les représenter à la première réquisition.

A défaut de paiement, la vente de biens saisis aura lieu à une date ultérieure,

toutes formalités légales préalablement remplies, dont, s'il y a lieu :

- Celles prévues par la Loi du 17 mars 1909 ; et la procédure de validité de cette saisie

Et conformément à la Loi, je vous reproduis, les articles 592, 592-1, 592-2 et 593 du Code de Procédure civile :

Art. 592. — Ne peuvent être saisis, en application de l'article 2092 2 (4°) du code civil et, sous réserve des dispositions des articles 592-1 et 592-2, les biens mobiliers ci-après nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille :

Les vêtements, la literie, le linge de maison, les objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des lieux, les denrées alimentaires, les objets de ménage nécessaires à la conservation, à la préparation et à la consommation des aliments, les appareils nécessaires au chauffage, les tables et chaises permettant de prendre les repas en commun, un meuble pour abriter les vêtements et linges et un meuble pour ranger les objets ménagers, les objets nécessaires aux handicapés, les livres et autres objets nécessaires à la poursuite des études ou à la formation professionnelle, les objets d'enfants, les souvenirs à caractère personnel ou familial, les animaux d'appartement ou de garde, deux vaches, ou douze chèvres ou brebis, au choix du saisi, ainsi qu'un porc et vingt-quatre animaux de basse-cour, avec les paille, fourrage, grains et autres denrées nécessaires à l'alimentation de ces animaux jusqu'à la récolte suivante, les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle.

Art. 592-1. — Toutefois, les objets énumérés à l'article précédent restent saisissables :

1° S'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement ;

2° S'ils sont des biens de valeur, en raison notamment de leur importance, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux ;

3° S'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur nombre ou de leur quantité ;

4° S'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce.

Art. 592-2. — Les objets énumérés à l'article 592 ne sont saisissables pour aucune créance, même de l'État, si ce n'est pour paiement des sommes dues à leur fabricant ou vendeur, ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer.

Art. 593. — Les difficultés d'application des articles 592 à 592-2 sont tranchées en référé par le juge du tribunal d'instance du lieu de la saisie sur le procès verbal que dresse l'huissier de justice spontanément ou à la demande du débiteur soit au moment de la saisie, soit sur observations ultérieures du saisi. Le saisi peut également assigner le créancier devant le même juge.

Dans tous les cas, la contestation n'est recevable que jusqu'à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la signification de la saisie.

J'ai enfin signé ce procès-verbal en originaux et copie avec le gardien auquel il en a été laissé un exemplaire et j'ai rappelé verbalement au saisi le délai de 8 jours indiqué ci-dessus.

Cet acte a été remis par l'huissier de Justice dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix :

<input checked="" type="checkbox"/> du destinataire	(Personne physique.)
---	----------------------

GARDIEN :

Refusé de signer

TEMOIN :

[Signature]

Les circonstances rendant impossible la signification à la personne même et n'ayant pu avoir des précisions suffisantes sur le lieu où elle se trouvait, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de l'huissier de justice apposé sur la fermeture du pli. L'avis de passage a été déposé et la lettre simple avec copie de l'acte de signification adressés dans les délais légaux.	
<input type="checkbox"/> à une PERSONNE PRÉSENTE :	
M	Nom :
Prénoms :	Qualité :
qui a accepté de recevoir l'acte.	

[Signature]
HUISSIER DE JUSTICE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
 Direction Générale
 de la
 Police Nationale
 SERVICE

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

PLAIGNANT

F

CADRE RÉSERVÉ AU SERVICE DESTINATAIRE

L'article 154 du Code Pénal punit d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 5 000 F, quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un récépissé - soit en faisant usage de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements. Les mêmes peines seront appliquées à celui qui aura fait usage d'un tel document.

- VOL DANS UN VÉHICULE
- TENTATIVE DE VOL DANS UN VÉHICULE
- VOL D'ACCESSOIRES OU PIÈCES SUR UN VÉHICULE
- TENTATIVE DE VOL D'UN VÉHICULE
- DÉGRADATION VOLONTAIRE D'UN VÉHICULE
- VOL DE CARBURANT DANS UN VÉHICULE

DEPARTÉMENT 26 COMMUNE 198 N° DU SERVICE 21

P.V. N° /
 AFFAIRE : contre X
 PIÈCES JOINTES :

L'an mil neuf cent quatre-vingt cinq
 le sept septembre à neuf heures

TRANSMIS : à MONSIEUR
 LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Nous Raymond FAQUIN
 Officier Agent de Police Judiciaire, en fonction à MONTÉLIMAR

Recevons M. me BEGUIN nee NICOUÉ Eliane

(ÉVENTUELLEMENT NOM DE JEUNE FILLE SUIVI DU NOM D'ÉPOUSE ET PRÉNOMS)

Date :

né(e) le 8.11.1940 à MARSEILLE. 13

Nom :

nationalité F profession Commerçante

Qualité :

demeurant Rés Le Petit Nice Nat B2

26 200 MONTÉLIMAR

TELEPHONE
01 11 78

qui déclare : « JE DÉPOSE PLAINTÉ CONTRE INCONNU POUR LES FAITS RELATÉS ».

REPLIR LA RUBRIQUE VICTIME SI LE
 PLAIGNANT AGIT POUR LE COMPTE D'AUTRUI

VICTIME	NOM ET PRÉNOMS (OU RAISON SOCIALE) Plaignants		PROFESSION
ADRESSE			
CODE POSTAL ET COMMUNE	TELEPHONE		
DATE EXACTE OU PRÉSUMÉE	JOUR - MOIS - AN - HEURE OU MOMENT OU ENTRE LE ... ET LE ... mit du 6 au 7 septembre 1985		
NATURE DU JOUR	<input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> W <input type="checkbox"/> J <input checked="" type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> ind <input type="checkbox"/> VEILLE DE FÊTE LÉGALE OU CONGÉS SCOLAIRES <input type="checkbox"/> PÉRIODE DE FÊTE LÉGALE OU CONGÉS SCOLAIRES <input type="checkbox"/> JOUR DE FÊTE OU DE MANIFESTATION LOCALE		
LIEU INFRACTION	DÉPARTÉMENT - COMMUNE - ADRESSE 26 MONTÉLIMAR devant domicile		
	NATURE DU LIEU	(EX. VOIE PUBLIQUE, GARAGE, PARKING...) parking privé	
VÉHICULE	MARQUE - MODÈLE - NATURE - COULEUR - N° D'IMMATRICULATION MATRA Baghera X 3550 7 - blanche - n°s 6434 QY 26		
OBJETS VOLÉS	NATURE DE LA FAMILLE (EX. DOCUMENTS D'IDENTITÉ, OUTILLAGE, VÊTEMENTS...) DÉCRITS SUR P.V. <input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/> OUI		
PRÉJUDICE DÉCLARÉ	MONTANT DU BUTIN	MONTANT DES DÉGÂTS	ASSURANCE N° DE POLICE
		Ignoré	262100000421 T 01
RAISON SOCIALE ET ADRESSE DU SIÈGE DE LA COMPAGNIE MATRA ROUEN			
MODE OPÉRATEUR	<input type="checkbox"/> PORTIÈRES RESTÉES OUVERTES <input checked="" type="checkbox"/> DÉGRADATION VOLONTAIRE DU VÉHICULE <input type="checkbox"/> PAR INCENDIE <input type="checkbox"/> PAR ARME À FEU <input type="checkbox"/> PAR AUTRE MOYEN	<input type="checkbox"/> UTILISATION DE FAUSSES CLEFS <input type="checkbox"/> SERRURE DE PORTE FORCÉE <input checked="" type="checkbox"/> VITRE BRISÉE OU ENLEVÉE	<input type="checkbox"/> COFFRE FORCÉ <input type="checkbox"/> VOLET DÉFLECTEUR FORCÉ <input type="checkbox"/> CAPOTE COUPÉE OU ENLEVÉE
PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES	NOMBRE ET SIGNALÉMENT DES AUTEURS - DESCRIPTION DES OBJETS VOLÉS... (AVEC FILIATION SI PIÈCE D'IDENTITÉ) L'auteur a crevé les quatre pneus - a cassé toutes les vitres du véhicule - coffre forcé - intérieur ravagé (sièges éventrés - tout est lacéré à l'intérieur)		
LECTURE FAITE PERSONNELLEMENT PERSISTE ET SIGNE AVEC NOUS			



L'Inspecteur Divisionnaire

Toujours Raymond FAQUIN

04 janvier 1985 : Ma plainte contre Jacques Souveton vétérinaire est refusée au Commissariat de police de Montélimar par Michel Liesse (Enquêteur) **sur ordres de l'inspecteur Raymond FAQUIN**.

28 décembre 1984 : [Mort de mon chien Ulric, ou plutôt vol par le vétérinaire Jacques Souveton] -

Le vétérinaire Souveton tue mon chien qui est en pension dans un chenil à Saint-Gervais-Sur-Roubion (26). Plus tard Monsieur Médurio Receveur principal de la Perception Municipale de Montélimar m'apprendra que Souveton a vendu mon chien.

24 décembre décembre 1984 :

Les 3 certificats de vaccination de mon chien dobermann Ulric en date du 24/12/84 du 05/0185 et 12/05/85. Prouve que mon chien n'avait pas la rage.

04 janvier 1985 : Ma plainte contre Jacques Souveton vétérinaire est refusée au Commissariat de police de Montélimar par Michel Liesse (Enquêteur) **sur ordres de l'inspecteur Raymond FAQUIN**.

Je dépose alors plainte à la Gendarmerie de Marsanne, déclaration enregistrée par le **Maréchal des logis-chef AUZAS Michel** et à la Gendarmerie de Montélimar, déclaration enregistrée par le **gendarme Adj GONY** .

16 janvier 1985 : (**Plainte classée sans suite**)

Lettre avec AR. au Procureur du Tribunal de Grande Instance de Valence en France.

Je dépose plainte contre X. Cette plainte concerne l'affaire d'euthanasie de mon chien dobermann Ulric par le vétérinaire de Montélimar Jacques Souveton.

En outre, je demande au procureur de vouloir bien me permettre de faire effectuer des analyses sur le corps du chien auprès de l'Institut Pasteur à Lyon, car le corps de mon chien se trouve en congélateur du Dr Souveton qui garde sur les ordres de la Gendarmerie de Montélimar, le corps du dit chien.

Voir : <http://nicoudeliane.net/ulric/ulric.html>

De la Corruption au Crime d'Etat

→ **Mes AVOCATS :**  VOIR

Maître RIBEYRE-D'ABRIGEON Jean-François

Avocat - Bâtonnier de l'Ordre - 17, Cours du Palais - 07003 Privas Cedex [Ardèche]

Format html <http://enbg-censure.net/avocats/ribeyre/ribeyre.html>
<http://nicoudeliane.net/avocats/ribeyre/ribeyre.html>

SALORD Christian - Avocat à la Cour

3, place des pêcheurs - 13100 - AIX-EN-PROVENCE

Cabinet WAQUET Philippe et Claire

Société Civile Professionnelle - Avocat au Conseil d'Etat et à la Cours de Cassation
39, rue Saint-Dominique - 75007 – PARIS

Format html <http://enbg-censure.net/avocats/waquet/waquet-nicoud.html>
http://enbg-censure.net/avocats/waquet/memo_90/memo_90.htm
http://enbg-censure.net/avocats/waquet/memo_90/m90piece.htm

Format pdf <http://enbg-censure.net/avocats/waquet/waquet2.pdf>
http://enbg-censure.net/justice/cassa_91/cassat2.pdf

Format html <http://nicoudeliane.net/waquet/waquet-nicoud.html>
http://nicoudeliane.net/waquet/memo_90/memo_90.htm
http://nicoudeliane.net/waquet/memo_90/m90piece.htm

Format pdf <http://nicoudeliane.net/waquet/waquet2.pdf>
http://nicoudeliane.net/justice/cassa_91/cassat2.pdf

→ **Sur US** mur de la délinquance judiciaire html
<http://enbg-censure.net/justice/delinquance-judiciaire.html>
<http://enbg-censure.net/justice/mur-de-la-delinquance-judiciaire.pdf>

→ **Sur Canada** mur de la délinquance judiciaire html
<http://nicoudeliane.net/justice/delinquance-judiciaire.html>
<http://nicoudeliane.net/justice/mur-de-la-delinquance-judiciaire.pdf>

Canada <http://nicoudeliane.net/>

Free <http://eliane.nicoud.free.fr/>

Raptor08 <http://raptor08.free.fr/>

Chez.com <http://eliane.nicoud.chez.com/>

Voila <http://enbg.voila.net/> CENSURE

Wifeo <http://enbg.wifeo.com/>

haut de page 